



On peut vous aider à aller plus loin

## FAITES VOS JEUX...

*Le ministre des Finances, M. Michel Audet, a déposé son deuxième budget : « C'est aujourd'hui que se dessine le Québec de demain. »*

*D'un point de vue fiscal, ce budget apporte peu de changements significatifs. Parmi les principales modifications, mentionnons la légère baisse du taux d'imposition des petites sociétés, l'ajout d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun, la bonification des incitatifs fiscaux pour dons et le resserrement des mesures de conformité dans le domaine de la restauration.*

*Parmi les mesures d'harmonisation avec les propositions fédérales, un ajustement au crédit d'impôt pour dividendes est proposé, lequel, s'il est adopté, entraînera pour les particuliers une hausse du taux d'imposition provincial des dividendes.*

*Nous vous présentons les principales mesures fiscales relatives, entre autres, aux entreprises et aux particuliers. Nous avons également mis en valeur les pertes et les gains découlant des propositions de ce budget.*

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 23 mars 2006 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2006 pour les particuliers.

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES	
Impôt sur le revenu <i>Taux d'imposition pour les petites entreprises</i>	2006 : 8,5 %	Réduction à 8 %	+
Crédits d'impôt remboursables pour la R-D <i>R-D universitaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entité de recherche prescrite peut être actionnaire d'une société qui lui confie l'exécution des travaux de R-D pour la recherche universitaire</li> <li>▪ Dépense admissible réduite du montant de la participation d'une entité de recherche publique dans les travaux de R-D</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assouplissement supprimé pour les projets démarrés en milieu institutionnel, qui ne seront plus admissibles au crédit mais plutôt au crédit d'impôt pour la R-D salaire</li> </ul>	-
<i>R-D précompétitive</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dépense admissible réduite du montant de la participation d'un intervenant institutionnel dans les travaux de R-D d'un partenariat public-privé</li> <li>▪ Partenariat privé-privé éligible au crédit</li> <li>▪ Exploitation d'une entreprise et établissement au Québec pour tous les partenaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Participation d'intervenants du milieu institutionnel dans le volet valorisation des résultats autorisée sans réduction de la dépense admissible</li> <li>▪ Participation d'intervenants du milieu institutionnel dans le volet valorisation des résultats autorisée sans réduction de la dépense admissible</li> <li>▪ Crédit aboli sauf pour les projets dont l'attestation est délivrée le jour du budget</li> <li>▪ Pour les dépenses engagées et les attestations délivrées après le 21 avril 2005, possibilité de partenaires n'exploitant pas d'entreprise ou n'ayant pas d'établissement au Québec</li> </ul>	+   +

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES	
<i>R-D précompétitive en partenariat privé</i>	S. O.	<b>Crédit d'impôt remboursable</b> + <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux : 35 %</li> <li>▪ Assiette : dépenses admissibles (mêmes dépenses que pour l'actuel crédit pour la R-D précompétitive) ou 80 % du montant d'un contrat</li> <li>▪ Exploitation d'une entreprise au Québec</li> <li>▪ Travaux de R-D au Québec</li> <li>▪ Restrictions sur les partenaires admissibles</li> <li>▪ Décision anticipée favorable obligatoire avant versement de fonds au partenariat</li> <li>▪ Nouvelle décision après trois ans</li> </ul>	
<i>Crédit pour salaires</i>		<b>Sociétés contrôlées par une entité universitaire prescrite ne seront plus admissibles à ce crédit</b> -	
<i>Demandes de crédit modifiées</i>	Lorsqu'une demande de crédit a été présentée dans les délais prescrits, il est impossible, pour les dépenses visées, de demander un crédit d'impôt différent après ce délai	<b>Possibilité de demander un crédit différent si une première demande a été présentée dans les délais prescrits</b> +	
Régime Actions-croissance PME			
<i>Critère d'admissibilité des sociétés de portefeuille</i>	Société admissible si l'actif d'une seule des filiales est constitué de biens autres que des placements non admissibles	<b>Condition applicable également à la société mère sur une base consolidée</b> +	
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail			
<i>Durée</i>	Prend fin à l'égard des stages de formation qui débiteront après le 31 décembre 2006	<b>Permanence du crédit</b> +	
<i>Plafond de la dépense admissible</i>	625 \$ ou 500 \$ par semaine selon les conditions	<b>750 \$ ou 600 \$ par semaine selon les conditions</b> +	
<i>Taux horaire maximal admissible d'un stagiaire</i>	15 \$	<b>18 \$</b> +	
<i>Application</i>		<b>Dépense engagée après le 31 décembre 2006</b>	

## ENTREPRISES

## MESURES ACTUELLES

## MESURES PROPOSÉES

***Application dans les régions***

Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires

Plafonds hebdomadaires et taux horaire maximal majorés pour certaines régions admissibles

**Application uniforme dans toutes les régions** –

Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

***Productions admissibles***

Crédit calculé sur les cotisations d'employeur et les indemnités de congé annuel attribuables aux pourboires

**Ajout d'indemnités attribuables aux pourboires** +

- **Jours fériés**
- **Journées de congé pour raisons familiales ou parentales (art. 80, 81 et 81.1 de la *Loi sur les normes du travail*)**

***Productions admissibles***

- Crédit non applicable aux enregistrements audiovisuels numériques
- Crédit non applicable aux clips

▪ **Crédit applicable aux enregistrements audiovisuels numériques admissibles** +

▪ **Crédit applicable aux clips admissibles** +

***Travaux de production admissibles***

Frais de pressage non admissibles

**Frais de pressage admissibles selon les limites prescrites** +

***Nouveau montant d'aide exclu***

Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

***Critère pour la bonification pour long métrage et documentaire unique de langue française***

75 % des cachets d'interprétation versés à des particuliers autres que le personnel clé doivent être versés à des particuliers résidant au Québec

**Critère retiré pour les coproductions** +

***Série télévisuelle – reconnaissance à titre de film québécois***

Obligation d'uniformité de la catégorie de production admissible à l'égard de tous les épisodes

**Retrait de l'obligation d'uniformité (applicable aux demandes déposées à la SODEC après le 12 juin 2003)** +

## ENTREPRISES

## MESURES ACTUELLES

## MESURES PROPOSÉES

Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

***Publication d'un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers***

Admissible

**Non admissible**

-

Crédit d'impôt remboursable pour titres multimédias

Crédit en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles

- **La dépense de main-d'œuvre admissible** +
  - **inclut les droits de suite**
  - **n'inclut pas une rémunération basée sur les profits**
- **Applicable à toutes les années d'imposition qui ne sont pas prescrites le jour du budget**
- **Demandes de redressement pour ces années au plus tard à la date de prescription ou 90 jours après la sanction de la loi**

Crédit d'impôt remboursable pour le design

***Pourcentage minimal de production au Québec***

Applicable aux biens fabriqués par la société

**Applicable aux biens dont la production est confiée en sous-traitance** +

Établi en fonction de la fabrication de biens dans le cadre d'une activité admissible

**Établi en fonction de l'ensemble des biens fabriqués au Québec dans le secteur visé**

***Date d'application***

**Applicable aux attestations délivrées après le 21 avril 2005 en fonction de la date de fin d'exercice financier**

## ENTREPRISES

## MESURES ACTUELLES

## MESURES PROPOSÉES

Déduction pour rénovations et transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

***Bonification***

Dépenses prévues au règlement

**Dépenses de rénovation et de transformation intégrant les normes de conception sans obstacle du *Code de construction* à l'égard d'un édifice utilisé pour gagner un revenu** +

Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés

***Société admissible***

S. O.

**Crédit d'impôt temporaire non remboursable égal à 20 % des salaires admissibles engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010**

***Employé spécialisé admissible***

**Société exploitant une entreprise au Québec et y ayant un établissement** +

***Salaire admissible***

**Employé d'un établissement au Québec**

***Certificat d'admissibilité et attestation annuelle***

**Maximum 75 000 \$**

**Obtention auprès du ministère des Finances du Québec** +

Retrait des activités d'installation aux fins de certains crédits

***Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources***

Activités d'installation accessoires admissibles au crédit

**Activités d'installation non admissibles au crédit (mesures transitoires prévues)** -

***Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec***

Activités d'installation accessoires admissibles au crédit

**Activités d'installation non admissibles au crédit (mesures transitoires prévues)** -

***Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium***

Activités d'installation accessoires admissibles au crédit

**Activités d'installation non admissibles au crédit (mesures transitoires prévues)** -

Régime d'investissement coopératif (RIC)

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES	
<i>Rachats des titres admissibles au RIC avant expiration de la période de détention minimale de cinq ans</i>	Pénalité de 30 %	Réduction de la pénalité dans les cas de rachat ou de remboursement admissibles à l'égard d'un titre émis par une coopérative après le 23 mars 2006	+
<i>Premier exercice financier</i>	Délivrance du certificat d'admissibilité après la fin du premier exercice financier	Délivrance possible du certificat d'admissibilité au cours du premier exercice financier	+
Appui au secteur forestier <i>Crédit de taxe sur le capital</i>	Crédit non remboursable égal à 5 % du montant de l'investissement admissible	Crédit non remboursable égal à 15 % du montant de l'investissement admissible acquis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2010	+
<i>Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier</i>	S. O.	Crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des frais admissibles engagés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	+
<i>Étalement du revenu pour les producteurs forestiers - vente de bois provenant d'un boisé privé</i>			+
<i>Propriétaire admissible</i>	S. O.	Particulier ou société dont le contrôle est canadien, ayant un capital versé d'au plus 10 M\$ et reconnu comme producteur forestier à l'égard de ce boisé	
<i>Déduction dans le calcul du revenu</i>	S. O.	80 % du revenu admissible réalisé au plus tard le 31 décembre 2009	
<i>Inclusion de la déduction</i>	S. O.	Inclusion au cours de l'une des quatre années d'imposition suivant celle dans laquelle la déduction aura été accordée	
Crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt remboursable pour un contribuable admissible égal à 30 % des frais admissibles engagés avant le 1<sup>er</sup> avril 2010</li> <li>▪ Limité à 200 000 \$ par établissement agricole</li> </ul>	+

## PARTICULIERS

## MESURES ACTUELLES

## MESURES PROPOSÉES

Dividendes  
imposables***Taux d'imposition***

- Taux unique
- Dividendes majorés de 25 %
  - Crédit d'impôt pour dividendes égal à 10,83 % du dividende majoré

**Deux taux**

- **Dividendes admissibles**
  - **Dividendes majorés de 45 %**
  - **Crédit d'impôt pour dividendes égal à 11,9 % du dividende majoré**
- **Autres dividendes**
  - **Dividendes majorés de 25 %**
  - **Crédit d'impôt pour dividendes égal à 8 % du dividende majoré**

***Dividendes  
admissibles***

S. O.

- **Versés à même le revenu de la société imposé au taux général**

***Autres dividendes***

S. O.

- **Versés à même le revenu de la société imposé au taux réduit de 8,5 %**
- **Versés à même le revenu de placement de la société payeuse**

***Application***

**Après la sanction de la loi fédérale donnant effet à une annonce similaire faite le 23 novembre 2005**

Transport en commun  
pour les salariés

S. O.

**Allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés pour les déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail**

- **Frais visés**
  - **Coût d'un titre de transport de type abonnement (à partir d'avril)**
  - **Coût des services de transport adapté**
- **Employeur**
  - **Déduction de 100 % des frais visés en plus de la dépense d'entreprise**
- **Employé**
  - **Avantage non imposable**



## PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES	
Déduction accordée aux travailleurs	500 \$ à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006	<b>1 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>	<b>+</b>
Santé <i>Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée</i>			
<i>Paramètres de base</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit d'impôt : 23 %</li> <li>▪ Plafond des dépenses : 12 000 \$</li> <li>▪ Aucune franchise</li> </ul>	<b>À compter de 2007</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Taux du crédit d'impôt : 25 %</b></li> <li>▪ <b>Plafond des dépenses : 15 000 \$</b></li> <li>▪ <b>Franchise : 300 \$</b></li> </ul>	<b>+</b>
<i>Versement du crédit d'impôt</i>	Obligation d'adhérer au mécanisme du chèque emploi-service (CES)	<b>À compter de 2007</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Demande du crédit dans la déclaration de revenus</b></li> <li>▪ <b>Versement par anticipation par Revenu Québec</b></li> </ul>	
<i>Services reconnus</i>	Liste des services reconnus selon la loi	<b>À compter de 2007</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Reconnaissance des services infirmiers</b></li> </ul>	<b>+</b>
Frais d'adoption <i>Crédit d'impôt remboursable</i>	Liste des frais d'adoption admissibles selon la loi	<b>Élargissement de la liste des frais d'adoption admissibles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale (passeport à l'étranger, examen médical, etc.)</b></li> </ul>	<b>+</b>
Artistes <i>Rente d'étalement</i>	Coût d'acquisition maximum de la rente <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Revenu annuel provenant des activités artistiques</li> </ul> Moins <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction pour revenu provenant de droits d'auteur</li> <li>▪ 50 000 \$</li> </ul>	<b>Coût d'acquisition maximum de la rente</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Revenu annuel provenant des activités artistiques</b></li> </ul> <b>Moins</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Déduction pour revenu provenant de droits d'auteur</b></li> <li>▪ <b>25 000 \$</b></li> </ul>	<b>+</b>
Dons <i>Crédit d'impôt</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 % sur les premiers 2 000 \$</li> <li>▪ 24 % sur l'excédent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>20 % sur les premiers 200 \$</b></li> <li>▪ <b>24 % sur l'excédent</b></li> </ul>	<b>+</b>

## PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES	
<i>Période de report pour les sociétés</i>	Cinq ans	<b>20 ans</b>	+
<i>Instruments de musique</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gain en capital imposable à 50 %</li> <li>▪ Limité à 75 % du revenu</li> <li>▪ Règles limitant la valeur du don d'un bien acquis dans les trois ans à son coût</li> </ul>	<b>Dons à certains établissements d'enseignement admissibles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Exemption d'impôt sur le gain en capital</b></li> <li>▪ <b>Aucune limite</b></li> <li>▪ <b>Aucune règle limitant la valeur du don</b></li> </ul>	
<i>Dons aux institutions muséales québécoises</i>	Dons de biens culturels bénéficient d'un traitement fiscal avantageux	<b>Élargissement des institutions admissibles quant aux dons de biens culturels</b>	
Frais de garde <i>Service de garde en milieu scolaire pendant la semaine de relâche</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non subventionné <ul style="list-style-type: none"> <li>– Coût d'environ 25 \$ par jour</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Subventionné</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>14 \$ par jour</b></li> <li>– <b>Admissible au crédit pour frais de garde</b></li> </ul> </li> <li>▪ <b>Mesure applicable à compter de l'année scolaire 2006-2007</b></li> </ul>	+
Nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées <i>Crédit d'impôt</i>	Crédit d'impôt remboursable maximum de 8 000 \$	<b>Crédit d'impôt non remboursable maximum de 8 000 \$</b>	–
<i>Maximum annuel</i>	40 % du salaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Aide fiscale répartie sur une période minimale de trois ans</b></li> <li>▪ <b>Limite annuelle supplémentaire de 3 000 \$</b></li> </ul>	
Travailleurs agricoles saisonniers étrangers <i>Déduction</i>	Aucune	<b>50 % de la rémunération</b>	+
Capital régional et coopératif Desjardins <i>Taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions</i>	50 %	<b>35 %</b>	+

## TAXES À LA CONSOMMATION

### MESURES ACTUELLES

### MESURES PROPOSÉES

#### Taxe sur le tabac

##### *Produits contrefaits*

Pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie lorsque des produits du tabac destinés à la vente au détail ne sont pas identifiés de la manière prévue

- **Produits du tabac contrefaits réputés ne pas être identifiés conformément aux dispositions du régime, augmentant les pouvoirs d'intervention des autorités** +

##### *Produits vendus à un prix inférieur aux charges fiscales*

Autorités fiscales ne peuvent intervenir lorsque des produits du tabac sont vendus au détail à des prix ne couvrant pas les charges fiscales

- **Produits vendus à un prix inférieur au total du droit d'accise fédéral, de l'impôt sur le tabac du Québec et de la TPS afférente à ce droit et à cet impôt ne seront plus des produits légaux pour l'application de ce régime** +

##### *Augmentation des amendes*

- Amendes minimales entre 200 \$ et 500 000 \$
- Amendes plus élevées en cas de récidive

- **Amendes toutes majorées de 50 % et augmentation considérable en cas de récidive dans les cinq ans** -

#### Taxe sur les carburants

##### *Transporteurs en commun*

Remboursement de 33,33 % de la taxe sur les carburants payée par les transporteurs en commun sur le carburant servant à alimenter le moteur d'un autobus affecté au transport des passagers

- **Hausse du remboursement à 100 %** +
- **S'applique au carburant acquis après le jour du budget**

##### *Biodiesel*

Remboursement de 100 % de la taxe sur les carburants payée par les transporteurs en commun

- **Remboursement étendu à toute personne qui en fait la demande à Revenu Québec dans les 15 mois de la première acquisition et selon les modalités prescrites** +
- **S'applique au biodiesel acquis après le jour du budget**

Taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal

Taxe spécifique non applicable aux premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autres que la bière, vendus par certains producteurs artisanaux

- **Réduction accordée sur 1 500 hectolitres additionnels : taux applicables réduits à environ 50 % des taux habituels** +
- **S'applique aux boissons vendues par un producteur artisanal après le jour du budget**

## TAXES À LA CONSOMMATION

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
TVQ sur les véhicules hybrides	S. 0.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Acheteur ou locataire à long terme d'un véhicule hybride neuf prescrit pourra demander le remboursement de la TVQ payée jusqu'à concurrence de 1 000 \$</b></li> <li>▪ <b>S'applique aux acquéreurs qui ne sont pas inscrits à la TVQ, et qui n'ont pas droit à un remboursement de TVQ par ailleurs, pour un véhicule acquis après le jour du budget et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009</b></li> </ul>
TVQ - Partenariat avec les municipalités	S. 0.	<b>Ententes conclues avec les municipalités concernant le remboursement graduel des taxes de vente payées sur leurs achats de biens et services</b>
Taxes à la consommation autochtones	S. 0.	<b>Mise en place d'un cadre législatif nécessaire à l'imposition de taxes autochtones harmonisées aux taxes à la consommation québécoises</b>
Taxes foncières afférentes aux musées, à la Grande bibliothèque et au Grand Théâtre de Québec	S. 0.	<b>À compter de janvier 2007, le Gouvernement paiera la totalité des taxes foncières afférentes à ces organisations</b>
Réajustement de la taxe sur les services publics (TSP)		
<b><i>Uniformisation du taux pour les réseaux de télécommunication</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 0,7 % pour la première tranche de 750 M\$</li> <li>▪ 10,5 % pour l'excédent</li> </ul>	<b>Actifs admissibles acquis après le 31 décembre 2005</b> + <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Taux uniformisé à 0,7 %, sans égard à leur valeur nette</b></li> </ul>
<b><i>Vente d'actifs faisant partie d'un réseau</i></b>	Possibilité qu'aucune TSP ne soit payable ou que celle-ci soit payable par les deux parties selon le moment de la transaction ou la situation de l'acquéreur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Attribution à l'exploitant vendeur de la valeur nette des actifs qu'il aura vendus pendant un exercice financier lorsque aucune TSP ne serait payable par ailleurs pour l'une ou l'autre des parties ou que celle-ci serait payable par les deux parties</b></li> <li>▪ <b>Application rétroactive à la mise en œuvre de la TSP</b></li> </ul>

## MESURES PARTICULIÈRES

## MESURES ACTUELLES

## MESURES PROPOSÉES

Fonds fiscalisés

*Capital régional et coopératif Desjardins*

Moratoire décrété le 22 février à l'égard des émissions d'actions

**Levée du moratoire** +

- **Augmentation du capital autorisé de 150 M\$ par période de capitalisation pour atteindre une capitalisation maximale de 1 325 M\$ au 28 février 2011**

*Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et Fondation*

Normes d'investissement existantes

▪ **Assouplissement des règles visant l'investissement dans un fonds privé hors Québec** +

- **Redéfinition de la catégorie des fonds locaux**

*Capital régional et coopératif Desjardins*

Normes d'investissement existantes

- **Redéfinition de la catégorie des fonds locaux**
- **Redéfinition des investissements effectués via un fonds local dans une entité située dans une région ressource**

Lutte contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration

*Factures de vente*

- **Obligation de remettre une facture au client**
- **Obligation de conserver une copie des factures**
- **Pénalités et amendes**
  - **100 \$ de pénalité pour omission et 300 \$ à 5 000 \$ d'amende**
  - **Si récidive dans les cinq ans, amende de 1 000 \$ à 10 000 \$**
  - **Si récidive additionnelle, 5 000 \$ à 50 000 \$ d'amende**
- **Entrée en vigueur en fonction de la réglementation à être adoptée**

## MESURES PARTICULIÈRES

## MESURES ACTUELLES

## MESURES PROPOSÉES

*Caisse enregistreuse*

- **Obligation de tenir une caisse enregistreuse au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (1<sup>er</sup> octobre 2008 pour les nouveaux établissements ou les établissements ayant contrevenu à leurs obligations fiscales)**
- **Caisse munie d'un micro-ordinateur contenu dans un boîtier sécurisé approuvé par Revenu Québec**
- **Détail des ventes transmis à Revenu Québec avec la déclaration de taxe de vente**

Fiscalité autochtone

*Participation optionnelle au régime de rentes du Québec (RRQ) – Indiens*

S. O.

**Participation optionnelle dans certaines situations**

+

## MESURE D'HARMONISATION

## MESURE ACTUELLE

## MESURE PROPOSÉE

Entreprises

*Communiqué du  
17 novembre 2005*

- **Constatation des dépenses pour lesquelles un contribuable peut demander une déduction ou un crédit, notamment le crédit de R-D**
- **Production tardive des demandes d'encouragement fiscal**
  - **Obligation de déclarer à l'intérieur de la période de 12 mois les dépenses de R-D et les dépenses pour tous les autres crédits**
  - **Modification du pouvoir discrétionnaire du ministre du Revenu : abolition du droit de proroger ce délai et du pouvoir d'y renoncer**

*Votre spécialiste chez Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à tirer profit de ces nouvelles mesures. N'hésitez pas à le contacter.*

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter un spécialiste.